Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction DGER **Sous-direction ACE** **Bureau** BEMPUB **Adresse: 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par:** Sandra AZOULAY et Yann RAPET **Tél:01 49 55 41 24** **Fax:01 49 55 48 19**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDACE/N2004-2026** **Date: 16 décembre 2003**

Date de mise en application:01 janvier 2004

Annule et remplace:DGER/SDACE/N2003-2056 du 29 juillet 2003

Nombre d'annexes:2

Objet: Tableau des taux des heures année d'enseignement, de surveillance et de suppléance
Codification des heures supplémentaires du personnel enseignant et de surveillance

Bases juridiques: décret n°71-750 du 14 septembre 1971 modifié par le décret n°95-1104 du 11 octobre 1995

Résumé: le décret n° 2003-1170 du 8 décembre 2003 vient majorer les rémunérations des personnels à compter du 1er janvier 2004. Cela a donc pour conséquence de modifier les taux des heures supplémentaires applicables aux enseignants.

MOTS-CLES: HEURES ANNEE, HEURES SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNELLES, HEURES D'INTERROGATION, CODIFICATION.

Destinataires	
Pour exécution: Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et messieurs les chefs de service régional de la formation et du développement Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements publics de l'enseignement technique agricole public	Pour information: Syndicats des personnels de l'enseignement technique

Annexe 1

TABLEAU DES HEURES SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES D'ENSEIGNEMENT DE SUPPLEANCE ET DE SURVEILLANCE A COMPTER DU 1er JANVIER 2004

CODE	H.S.A.	H.S.E.	H. INT
3	1931,16	48,28	
4	1703,97	42,60	
05 (1)	297,85	8,27	
5	459,17	11,48	
6	2925,99	73,15	54,86
7	2633,39	65,83	49,37
8	2393,99	59,85	44,89
9	2194,49	54,86	41,15
10	1755,60	43,89	
11	1549,06	38,73	
13	1284,70	32,12	
14	1227,31	30,68	
15	1104,57	27,61	
25	1049,01	26,23	
30	918,34	22,96	
33	1049,01	26,23	
38	1049,01	26,23	
42	924,27	23,11	
45	917,73	22,94	
47	1042,90	26,07	
50	938,61	23,47	
54	935,44	23,39	
57	841,89	21,05	
61	805,99	20,15	
64	725,39	18,13	
78	1350,04	33,75	
79	1215,03	30,38	
82	1009,50	25,24	
85	1153,91	28,85	

Annexe 2

CODIFICATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
A COMPTER DU 1 JANVIER 2004

Catégorie de bénéficiaires	Horaire hebdomadaire	Codes	
		classe normale	hors classe
Professeur agrégé	15	10	3
Professeur de mathématiques, de sciences physique, de biologie donnant tout leur enseignement dans les classes de mathématiques supérieures	10	7	
Professeur de mathématiques, de sciences physique, de biologie donnant tout leur enseignement dans les classes de mathématiques spéciales	9	6	
Professeur de lettres et langues vivantes qui enseignent dans les classes de mathématiques spéciales	11	8	
Professeur agrégé d'EPS	17	11	4
Autre professeur donnant tout leur enseignement en classe préparatoire aux grandes écoles	12	9	
Professeur bi-admissible à l'agrégation	18	13	
Professeur certifié Professeur de lycée professionnel de 2ème grade Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur certifié ou de professeur de lycée professionnel de 2ème grade	18	14	78
Professeur de lycée professionnel de 1ère grade	18	33	
Professeur d'EPS-PCEA EPS Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur EPS	20	15	79
Chargé d'enseignement EPS Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de chargé d'enseignement d'EPS	20	45	82
Professeur d'enseignement général de collège	18	38	85
Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (enseignement littéraire, scientifique et technique théorique)	18	25	
Instituteur enseignant dans les classes de premier cycle	21	42	
Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de PLPA	18	47	

Catégorie de bénéficiaires	Horaire hebdomadaire	Codes	
		classe normale	hors classe
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de PLPA	18	54	
Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de PLPA	18	61	
Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de professeur EPS	20	50	
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de professeur EPS	20	57	
Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de professeur EPS	20	64	
Répétiteur d'enseignement	18	30	

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Maître d'internat	34	05(1)	
Surveillant d'externat	32	05(1)	
Répétiteur	16	5	

Les maximas de services sont fixés d'une part par le décret n°71-618 du 16 juillet 1971 modifié par le décret n°86-141 du 27 janvier 1986 et d'autre part par le décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut des professeurs de LPA.

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont fixées par le décret 71-750 du 14 septembre 1971 modifié par le décret n°995-1104 du 11 octobre 1995.

(1)Calcul du taux de rémunération des heures supplémentaires fixé par l'article 2 du décret n°77-280 du 15 mars 1977. Les heures éventuelles d'enseignement sont incluses dans les décomptes horaires suivant les modalités prévues dans l'article 3 du même décret.

Vu, le Contrôleur Financier

Pour le ministre et par délégation,
le chargé de la sous-direction de l'administration
de la communauté éducative

P. DABLANC

J. P. BASTIE